

DECISION N°2021-L0323/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires domestiques, acquisition de poubelles et d'extincteurs au profit de l'Arrondissement N°10 de la Commune de Ouagadougou (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2021 de l'entreprise PLANETE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAWADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Souhoud BILGO, respectivement gérant et agent de l'entreprise PLANETE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Gérard SOURWEMA et Issaka OUANDAOGO, représentants de l'Arrondissement N°10 de la Commune de Ouagadougou ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Babou BAMA, représentant de l'entreprise FUTURISTE GROUP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires domestiques, acquisition de poubelles et d'extincteurs au profit de l'Arrondissement N°10 de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3117 du lundi 14 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 16 juin 2021 ; que l'entreprise PLANETE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 16 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'arrondissement N°10 de la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°2021-02/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires domestiques, acquisition de poubelles et d'extincteurs à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICE non conforme pour absence des documents du personnel (CV et diplômes) et des documents du véhicule ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il n'a pas joint les documents du personnel car il est une entreprise qui excelle dans l'achat vente et non un atelier de soudure ; que les poubelles sont déjà fabriquées, posées et il suffit d'acheter et livrer, et de trouver un calligraphe pour poser le logo ; qu'ainsi on a pas besoin d'un chef d'équipe en BEP construction métallique, un ouvrier spécialisé en CAP construction métallique et un ouvrier qualifié ; que concernant le véhicule de livraison , il louera un véhicule pour le transport des poubelles jusqu'à la mairie car il y a des gens qui vivent de ce service ; qu'ainsi ces exigences du dossier étaient nulles et non avenues ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis du personnel et un véhicule de livraison ;

considérant que le requérant estime qu'au regard de la nature des prestations, le personnel et le matériel roulant sont sans intérêt ; qu'il s'agit d'achat et livraison ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant aurait pu contester le dossier s'il estimait que les critères de capacité du lot 2 étaient sans intérêt

considérant que l'attributaire provisoire explique que le dossier est la loi des parties et que de ce fait, le requérant doit s'y soumettre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'objet du lot querellé ne nécessite pas, dans sa réalisation, un personnel technique et un matériel roulant dédié ; que nonobstant l'existence de ces exigences dans le dossier d'appel à concurrence, leur pertinence n'est pas établie et de ce fait peut constituer une atteinte au principe d'efficacité et d'économie ; que dès lors, la CCAM doit les écarter de l'évaluation des offres du lot 2 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée ;

-d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-02/CO/ARDT-N°10/CAB/PRM pour l'acquisition et l'installation de lampadaires solaires domestiques, acquisition de poubelles et d'extincteurs au profit de l'Arrondissement N°10 de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 juin 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre de mérite